

: FEMMES EN PRISON

JUIN 1985

EVE CHIAPELLO

MARIE-SYLVIE COLLET

H.E.C.

Nous tenons à remercier tout particulièrement
Monsieur BLONDIEAU, directeur de la MAF de Fleury-Mérogis, et
Mademoiselle LAVAUD, sous-directrice de la MAF,
qui nous ont très aimablement reçues et aidées dans
notre recherche.

Nous remercions également la surveillante-chef qui nous a fait visiter la prison et nous en a expliqué le fonctionnement.

Nous tenons enfin à manifiester motre reconnaissance à Madame RENAC, surveillante au bâtiment des activités, qui nous a toujours facilité nos interventions à la MAF, ainsi que toutes les détenues qui sont venues à nos cours et dont l'intérêt manifesté pour les sujets abordés nous a encouragés à poursuivre notre action et à faire ce mémoire.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
LA POPULATION PENALE FEMININE	6 8 8 11
6. Des infractions spécifiques	12
DELINQUANTES	15
LES CRIMES DITS "PASSIONNELS"	17
VIOLENCES SUR LES ENFANTS: MEDEE ET LES AUTRES L'infanticide et la législation actuelle	18 19
Le filicide	20
enfants	22
PRISONNIERES	26
REACTIONS PHYSIOLOGIQUES ET PSYCHIQUES A L'ENFERMEMENT	27 28
La VIE AFFECTIVE DE LA DETENUE	30 31 32 33
CONCLUSION	36
Extraits du Code Penal	37 38 41
BIBLIOGRAPHIE	47

Environ un millier de femmes sont aujourd'hui incarcérées en France, soit une infime partie de la population de ce pays. Une poignée de marginales, dira-t-on. C'est trop simple. Le fait est que, volontairement ou non, nous ignorons tout de ces quelques femmes que la Société s'apprête à juger ou a déjà condamnées.

Qui sont-elles ? Qu'ont-elles fait ? Comment vivent-elles leur incarcération ? Les media ne nous le disent guère.

Ces questions sont pourtant les premières qui nous sont venues à l'esprit lorsque nous nous sommes inscrites au GENEPI (Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées). Cette association cherche à aider les prisonniers en recrutant des étudiants bénévoles pour donner des cours en prison et en essayant de faliciter leur réinsertion sociale. En fait, chaque équipe d'intervenants mène une action qui lui est propre : cours visant à préparer un examen, cours aussi "scolaires" mais avec des objectifs plus modestes, cours plus libres avec débats, activités en tout genre, action proche de celle des visiteurs (personnes bénévoles allant réqulièrement "rendre visite" à un nombre restreint de prisonniers), etc. Nos deux expériences ont également été très différentes avec pourtant un même type d'action, dans le même établissement pénitentiaire : la Maison d'Arrêt des Femmes de Fleury-Mérogis. La seule différence, non négligeable en fait, est que l'une a rencontré des "primaires" (incarcérées pour la première fois) et l'autre, des"récidivistes". L'impossibilité de faire un cours suivi dans une maison d'arrêt où les détenues sont incarcérées à titre provisoire, l'hétérggéîté des groupes, le peu de temps qui nous était imparti (1h38 par semaine) nous ont conduit à

^{1.}Les Maisons d'Arrêt sont réservées aux personnes non encore jugées, faisant appel ou condamnées à de courtes peines. Elles sont donc moins motivées par des cours suivis et sont préoccupées par leur jugement.

opter pour des "cours" d'ouverture au monde politique et socio-économique. Ce type de cours, que nous nous efforcions de rattacher à l'actualité, est très bien passé chez les "primaires" mais beaucoup moins bien chez les "récidivistes". En ce sens, l'expérience avec les "primaires" fut la plus réussie. En revanche, les "récidivistes" avaient plus souvent besoin de parler d'elles-mêmes, de leurs problèmes, de la prison, etc. Le cours est donc devenu une sorte de discussion en groupe restreint.

En fin de compte, nous avons chacune trouvé notre expérience à la fois enrichissante et limitée : nous n'avions pas réellement pénétré dans le monde carcéral et nous ne savions rien des personnes qui participaient à nos séances.

C'est pourquoi nous avons décidé de prolonger cette expérience pratique par une recherche plus théorique sur ces détenues.

A PERSONAL PROPERTY OF THE PRO

to the property of the same with a set of the same of

The state of the s

LA POPULATION PENALE FEMININE

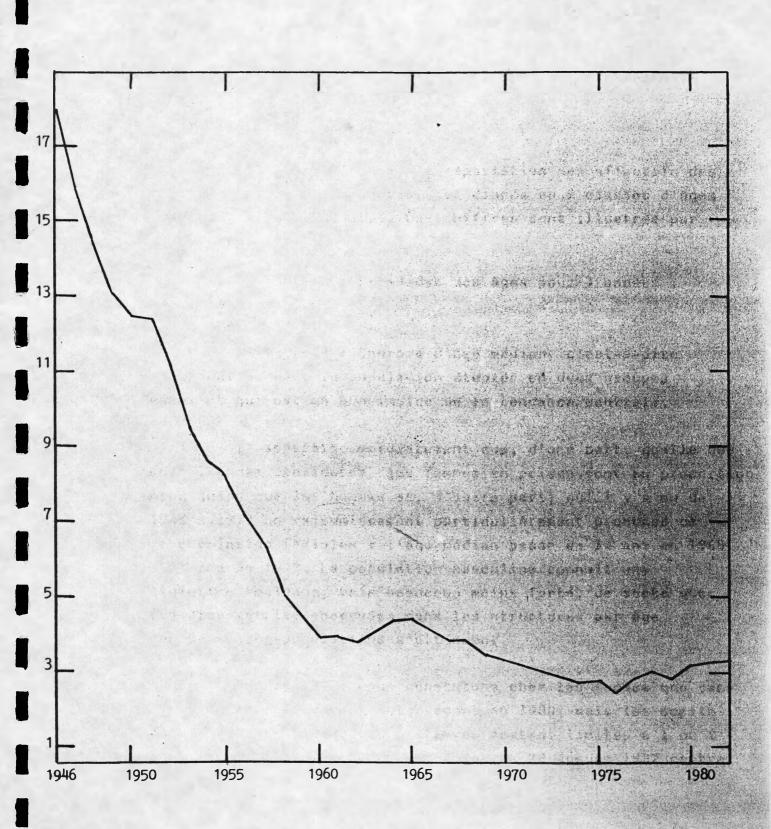
Les statistiques fournies par l'administration pénitentiaire permettent de mettre en évidence les principales caractéristiques de la population pénale féminine.

1. Une population relativement réduite

La population pénale n'a cessé de décroître de la fin du XIXème siècle aux années soixante. Elle est depuis lors relativement stable.

Le nombre de femmes emprisonnées est passé d'environ 13000 en 1855 à un peu plus de 4000 en 1900. A cette chute spectaculaire en valeur absolue n'a cependant pas correspondu un écrasement du taux de féminité en prison, puisque la population féminine détenue qui formait 20 à 22% de la population cærcérale totale dans les années 1850-1860 en représentait encore 14 à 15 % au début du XXème siècle.

De 1946 à 1982, la part de la population féminine dans la population pénale d'ensemble a diminué fortement et assez régulièrement : de 18,2 % en 1946, le taux de féminité tombe à 2,5 % en 1976, minimum absolu sur une période de plus de 30 ans, et se stabilise ensuite autour de 3 %. Au 1er janvier 1982, ce taux est de 3,3 %, soit 987 femmes incarcérées sur une population totale de 30340 personnes. Les femmes constituent donc un groupe très minoritaire dans l'ensemble des effectifs pénitentiaires. Ce faible taux s'explique sans doute par une déliquance féminime limitée mais aussi par une indulgence des juges



souvent plus grande envers les femmes qu'envers les hommes. Dans "Prisons de femmes", Natacha Duché avance l'explication suivante :'

"Je pense que s'il y a tellement moins de femmes que d'hommes en détention, c'est parce que généralement elles sont moins aptes que ces derniers à participer à de grands coups. Les juges aussi, il faut bien l'avouer, plus indulgents envers les femmes qu'envers les hommes. (...)

Peut-être aussi, les femmes ayant plus présente à l'esprit la responsabilité qui leur incombe dans leur foyer (famille, maternités) sont-elles plus prudentes.

Les lectrices conscencieuses de Elle ou de Marie-Claire qui ont bien assimilé leurs lectures, ont très peu de chances de se retrouver en prison."

2. Un espace carcéral également réduit

Little of the Charles of the Bages and Court & Mark the

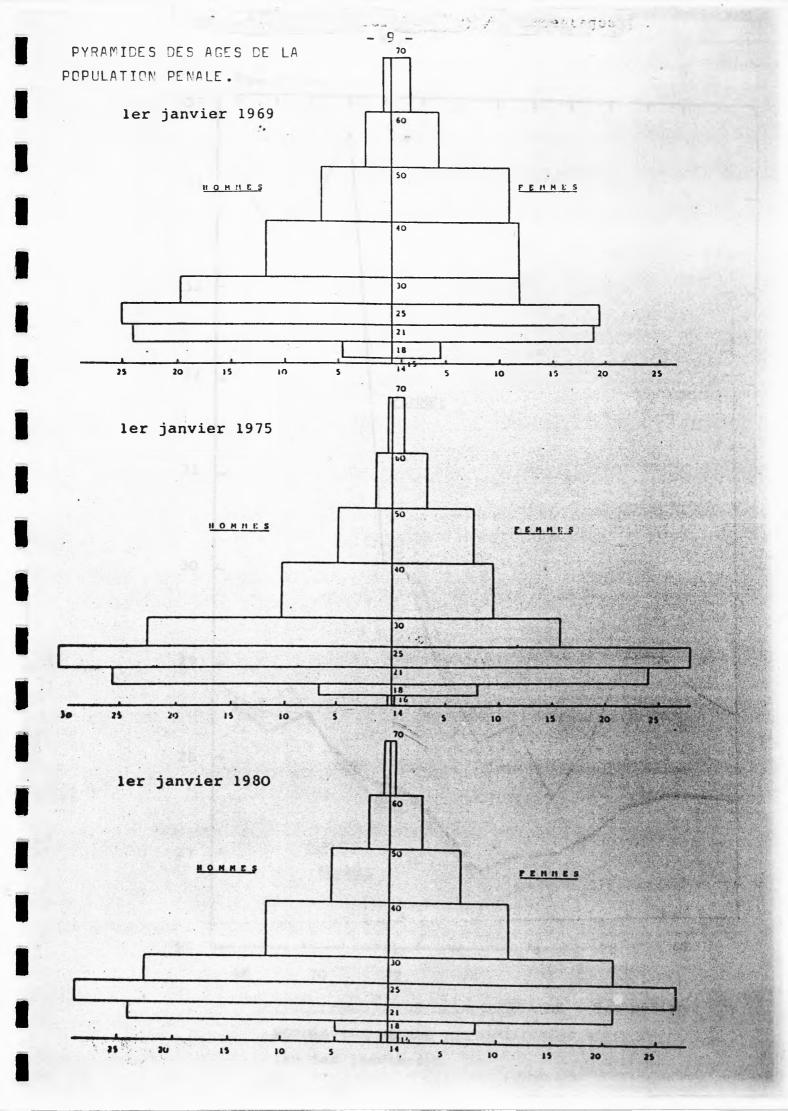
Il y a en France, à l'heure actuelle, une seule prison centrale pour femmes (à Rennes) contre sept au XIXème siècle (plus un bagne colonial où on pouvait les envoyer, sur leur demande, à partir de 1854). Il y avait par ailleurs 400 maisons d'arrêt, de justice èt descorrection (pas seulement réservées aux femmes) au XIXème contre seulement 55 aujourd'hui dont une seule maison d'arrêt entièrement réservées aux femmes, celle de Fleury-Mérogis.

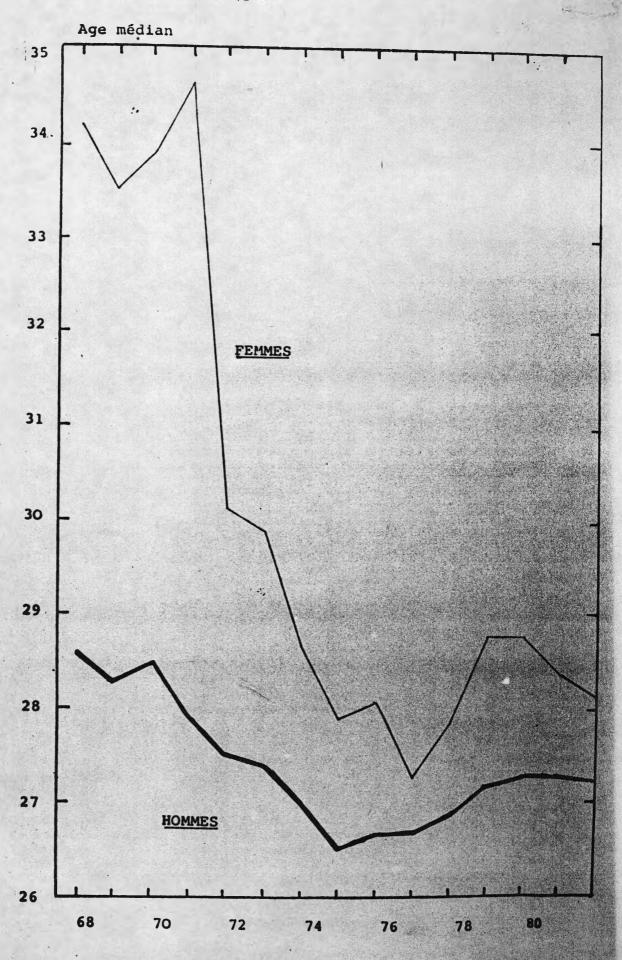
Fig. 1 May Appel Mestnerstear

\$3581 X HE HAD BE

3. Une population jeune

Les statistiques de 1968 à 1982 révèlent que, d'une part, quelle que soit l'année considérée, les femmes en prison sont en proportion plus âgées que les hommes et, d'autre part, qu'il y a eu de 1968 à 1977 un rajeunissement particulièrement prononcé de la population féminine : l'âge médian passe de 34 ans en 1968 à 27 ans en 1977. La population masculine connaît une évolution analogue, mais beaucoup moins forte, de sorte que les dissymétries observées dans les structures par âge des deus sous-populations s'atténuent. Depuis 1977, nous constatons chez les demmes





POPULATION PENALE METROPOLITAINE : âge médian (au ler janvier)

une tendance au vieillissement interrompue en 1980, mais les écarts d'âge médian entre hommes et femmes restent limités à 1 ou 2 ans. Ainsi 50 % des femmes ent moins de 28 ans en 1982 contre 27 ans pour les hommes.

4. Un faible degré d'instruction

Une étude faite au riveau de la Maison d'Arrêt de Fleury sur la population condamnée, en 1977, recense 11 % d'illettrées, 67 % de niveau primaire, 8 % de niveau secondaire, 2 % de niveau supérieur, 9 % de niveau technique primaire et 3 % de niveau technique secondaire. 70 % de ces femmes n'avaient aucune formation professionnelle; pourtant, 68 % exerçaient une profession (de faible qualification pour la plupart) au moment de leur incarcération (à noter : 17 % étaient prostituées).

Ces chiffres nous montrent clairement que cette population est principalement issue de couches sociales défavorisées.

5. Situation familiale

L'étude précédente révèle que la très grande majorité (68 %) de ces femmes déclaraient vivre seules. En effet, seules 32 % d'entre elles avaient déclaré vivre régulièrement avec un conjoint qu'il s'agisse d'un mari ou d'un concubin. Il est vrai toutefois que la situation statistique est perturbée par la présence d'un groupe important de prostituées qui demeurent généralement discrètes à ce sujet. Il ne faut pas oublier non plus que cette étude porte sur des condamnées à de courtes peines (puisqu'elles sont en maison d'arrêt) et que celles-ci ne reflètent pas toujours la situation des autres condamnées (parmi lesquelles les mères criminelles par exemple, qui n'ont rien à voir avec une jeune droguée arrêtée pour vol à la tire).

Dans plus d'un cas sur deux, la femme détenue était

mère de famille.

6. Des infractions spécifiques

Dans les statistiques pénitentiaires, la variable "Infraction principale" ne concerne que les détenus dont la condamnation est définitive et en cours d'exécution. Etant donná la proportion importante de femmes prévenues. l'étude de la répartition des infractions porte dons sur des effectifs très limités (369 condamnées écrouées au 1er janvier 1982). La figure représentant l'évolution de la structure de la population pénale - condamnés par infraction principale selon le sexe et le tableau détaillant cette structure au 1er avril 1978 soulignent que les femmes sont essentiellement condamnées pour atteinte contre les biens (l'escroquerie étant deux fois plus répandue chez les demmes que chez les hommes tandis qu'elles font beaucoup moins de vols qualifiés que ces derniers). Mais les femmes sont en proportion deux fois plus nombreuses que les hommes à être détenues pour atteintes aux personnes (relation inverse pour atteinte aux moeurs).

Infraction suivant l'âge:

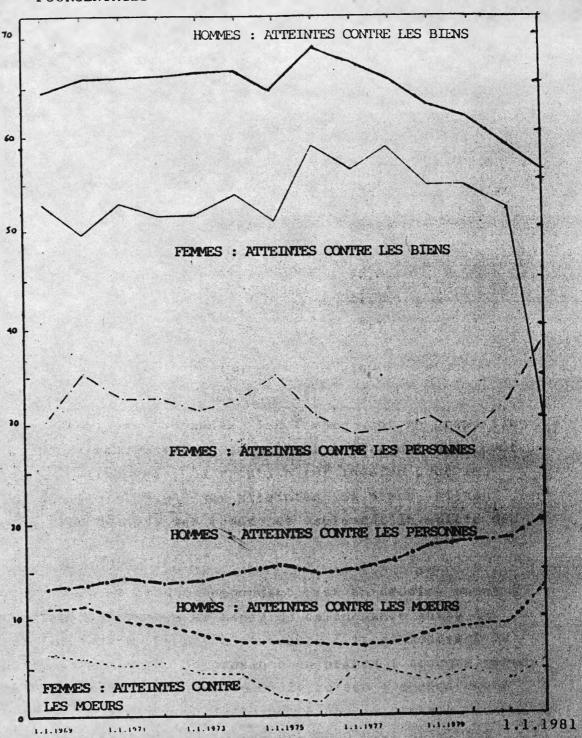
Le vol à la tire est un délit très fréquent chez les jeunes et il diminue de fréquence avec l'accroissement de l'âge. Le phénomène est inverse pour les autres vols. L'escroquerie, l'abus de confiance et le crime de sang augmentent également avec l'âge tandis que l'escroquerie au chèque volé et les infractions à la législation des stupéfiants diminuent avec l'âge.

Infraction suivant le degré d'instruction :

Le vol à la tire est fortement représenté dans le groupe des illettrées (-50 %) et varie en fonction inverse du niveau d'instruction (-16 % pour le niveau secondaire). L'escroquerie quasiment inexistante chez les illettrées croît avec le niveau d'instruction. L'infraction à la législation des stupéfiants est plutôt le fait de femmes de niveau secondaire.

POPULATION PENALE METROPOLITAINE - CONDAMNES: structure par infraction principale selon le sexe (au ler janvier) / pourcentages

POURCENTAGES



REPARTITION DES CONDAMNES HOMMES ET FEMMES EN FONCTION DE LA NATURE DE L'INFRACTION (au 1er. avril 1978)

ANFRACTION	HOMME S	FEMMES	% HOMMES	% FEMMES
Atteintes contre les personnes:				
Meurtre, assassinat; parricide	1385	68	7,5 %	16,3 %
Infanticide	7	7	0 %	1,7 %
Empoisonrement	0	2	0 %	0,5 %
Coups à enfant	100	29	0,5 %	7 %
Coups et blessures volontaires	1196	19	6,5 %	5 %
Avortement	0	2	0 %	0,5 %
Homicide et bless. invol. : homicide ordinaire	119	0	0,6 %	0 %
Homicide circulation routière	209	1	1,1 %	0,2 %
Atteintes contre les moeurs:				
Viol, attentat aux moeurs	824	5	4,5 %	1,2 %
Outrage public à la pudeur	, 121	4	0,7 %	1 %
Proxénétisme	438	11	2,4 %	2,6 %
Atteintes contre les biens :				
Vol qualifié	1893	25	10,3 %	6 %
Vol	7777	138	42,4 %	33,2 %
Escroquerie, abus de confiance	758	43	4,1 %	10,3 %
Re ce 1	765	14	4,2 %	3,4 %
Infraction à la législation sur chèques	51.4	17	2,8 %	4,1 %
Incendie volontaire	122		0,7 %	0;2 %
Faux et usage	189	1	1 %	0,2 %
Vagabondage, mendicité	94	0	0,5 %	0 %
Autres:	164		0.04	0 4
Infraction à la législation sur les étrangers	164	0	0,9 %	0 %
Atteinte à la sûreté de l'Etat (intérieure)	8	0	0,0 %	0 %
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat	0	0	0 %	0 %
Infraction militaire	325	0	1,8 %	0 %
Divers	1349	29	7,3 %	7 %
TOTAUX	18357	416	100 %	100 %

DELINQUANTES

Y a-t-il une délinquance féminine ?

Sans doute, puisqu'il y a des femmes en prison, sanction "normale", en France, de la délinquance. Mais chercher à analyser ce que l'on appelle couramment "la délinquance féminine" suppose :

- que l'on puisse parler de "la délinquance" en général
- qu'il existe une spécificité de la délinquance féminine.

"La délinquance est l'ensemble de tous les crimes et délits sur un plan social". Ensemble pour le moins hétérogène, avec pour seul trait commun la transgression de la Loi. Peut-on dans ces conditions parler de la délinquance comme d'un tout ? Toute étude est réductrice car elle ne prend jamais suffisamment en compte la diversité des cas. Celle-ci le sera donc aussi. Néanmoins, plutôt que de chercher à étudier la délinquance au féminin, nous essayerons de dégager différents types de délinquantes en privilégiant ceux qui nous paraîtront être plus proprement féminins.

The form of the country of the count

Des statistiques précédentes il ressort que la majorité des détenues sont incarcérées pour atteinte contre les biens. Elles sont en général assez jeunes, issues d'un milieu pauvre, donc peu instruites et sans formation professionnelle. Cette catégorie de délinquantes ne diffère guère de son équivalent chez les hommes. Il s'agit là de défavorisés qui choisissent, de gré ou de force, de vivre

,

de vols, d'escraqueries, etc. Elles préfèreront les vols "pacifiques" (vols à la tire, escroqueries sur chèques, etc), ils hésiteront moins à "braquer". Reflet d'une féminité et d'une virilité dictées par la société, sans doute. Il existe pourtant des femmes "bandits" mais, souvent, la Justice ne veut les considérer que comme complices (il est vrai que le mot "bandit" n'a pas de féminin...).

Parmi lez "voleuses", un groupe dont la place dans notre société est ambigüë : <u>les prostituées</u>.

Celles-ci ne sont pas arrêtées pour prostitution puisque, contrairement au proxénétisme, ce n'est pas un délit. Une étude faite sur les condamnées écrouées à Fleury formuit quelques précisions intéressantes à ce sujet. Ainsi, 38 % des prostituées avaient été écrouées pour vol (contre 51 % pour l'ensemble de la population étudiée), 16 % pour escroquerie (contre 8 %) et 15 % pour coups et blessures volontaires (contre 5 %). Ces prostituées étaient multi-récidivistes à 60 % (contre 40 %).

Elles étaient en moyenne très jeunes (60 % de moins de 25 ans), avaient un faible niveau d'instruction (primaire) et 77,5 % d'entre elles n'avaient jamais appris de profession. 75 % avaient <u>déclaré</u> vivre seules et 60 % n'avaient pas d'enfants (mais quand il y a un enfant, il est, pour la moitié des cas, placé à l'aide sociale à l'enfance bien avant l'incarcération de la mère).

Il apparaît donc, et ceci ne nous étonnera guère, que le milieu social et la situation affective de ces femmes expliquent en grande partie leur délit et leur prostitution. Celle-ci est parfois considérée comme la "solution" la plus facile pour une femme. Le nombre élevé de prostituées qui ont connu la prison devrait pourtant prouver le contraire. Dans d'autres cas, la femme est obligée par son compagnon : "J'ai commencé à me prostituer quand j'avais dix-sept ans. (...) C'est mon mari qui m'a obligée à me prostituer en me disant : "Si tu ne te prostitues pas, je tuerai ton fils et ta grand-mère." (...) Il ne travaillait pas, il avait déjà été en prison. (...) Il m'a toujours dominée, même mentalement.

(...) Je ne l'aimais pas mais c'était la frousse."

Un autre groupe d'importance non négligeable est celui constitué par <u>les toxicomanes</u>.

Près de la moitié des détenues à la MAF² de Fleury seraient "toxicos". Ce groupe recoupe d'ailleurs le précédent : nombreuses sont en effet les toxicomanes qui se prostituent pour se payer leur drogue. Les droguées : se retrouvent en prison le plus souvent pour volou ILS (infraction à la législation des stupéfiants). Le problème de la drogue n'a d'ailleurs rien de "féminin".

Plus intéressants à étudier sont les atteintes contre les personnes proportionnellement plus importantes chez les femmes que chez les hommes, comme nous l'avions constaté. Ces délits sont frappants én ce qu'ils sont généralement commis à l'intérieur de la famille (contre les enfants qu le mari) ou de l'entourage proché (amant, rivale).

LES CRIMES DITS "PASSIONNELS"

Les crimes commis à l'encontre du mari, de l'amant ou de la rivale sont couramment qualifiés de "passionnels", car il est bien connu que la femme est un être passionné, en proie à la jalousie, etc. On ne peut bien sûr nier l'existence de tels crimes mais il ne faut pas oublier que ces crimes sont le plus souvent la réaction des Gemmes face à une trop grande souffrance physique ou psychique. Les Gemmes battues ou bafouées peuvent un jour estimer que "trop, c'est trop" et tuer. Souvent, il n'y a pas de préméditation.

Le problème est : pourquoi une réaction aussi soudaine qu'absolue ?

Ces meurtres sont souvent inscrits dans la violence quotidienne. Cette violence peut-être ouverte (mari buveur, brutal, etc) ou latente (contraintes familiales telles qu'elles

devisors and some states of the states of th

^{1.} Cité dans "Prisons de Femmes" de N. Duché et A. GBansac

^{2.} Maison d'arrêt des femmes

peuvent devenir une véritable oppression). La femme étant encore trop souvent socialement dépendante, elle ne voit pas d'autre issue que la violence. Ceci est surout vrai pour les femmes de faible niveau d'instruction et sans formation professionnelée. Elles n'ont donc guère la possibilité de partir et travailler, de s'affranchir. La femme qui ne se soumet pas se trouve alors face à une tragique alternative : tuer ou se tuer. Se tuer, c'est à la fois se révolter et renoncer (à l'existence). Tuer, c'est affirmer son existence (pour l'aliéner aussitôt en prison mais y pense-t-on réeêlement ?).

Si les hommes commettent assez peu de crimes "familiaux", alors qu'ils peuvent être tout aussi opprimés que les femmes, c'est sans doute parce qu'ils ressentent, du fait de leur position sociale, beaucoup plus l'exploitation ou l'oppression en dehors de la famille, dans le monde du travail (d'où l'importance chez eux des atteintes à la propriété qui peuvent souvent être aussi motif. d'homicide). La femme au foyer ne ressent l'oppression sociale qu'au travers de son mari et c'est tout naturellement qu'elle se retourne contre celui-ci.

Mais la violence dans la famille fait d'autres victimes, les enfants. Un pourcentage élevé de femmes condamnées à de fortes peines le sont pour avoir maltraité ou tué leur enfant.

VIOLENCES SUR LES ENFANTS : MEDEE ... ET LES AUTRES

La législation distingue pour les attrintes contre enfants l'infanticide des coups à enfants et/ou homicide volontaire ou involontaire. D'autres formes de violence s'y ajoutent. En témoigne la diversité des chefs d'inculpation: homicide volontaire, coups et violences (ou blessures), voies de fait sur mineur, torture et actes de barbarie sur mineur, viol sur mineur par ascendant (complicité avec mari/frères), privation de soins, mauvais traitements, empoisonnement, etc.

Cf. extraits du code pénal en annexe
 meurtre ou assassinat d'un enfant nouveau-né

L'infanticide

Courant au XIXème siècle (130/an ?), il était souvent le fait de femmes de 20 à 25 ans, célibataires, issues de milieux ruraux défavorisés. Le sort particulièrement difficile des filles-mères à l'époque n'y était naturellement pas étranger (le code de 1803 interdit toute recherche de la paternité naturelle). Il ressemble alors à un avortement tardif : la mère infanticide semble ne pas avoir conscience de la gravité de son acte car l'enfant n'a pas encore "vécu". L'infanticide semble être "préféré" à l'abandon quand les conditions de grossesse et surtout d'accouchement (suivi souvent de panique) ont été trop difficiles.

SENTENNIA OF PROPERTY

Aujourd'hui, l'infanticide est sans doute mains courant grâce à l'amélioration (relative) des conditions de vie des filles-mères, à la contraception plus largement et plus sûrement pratiquée et à la légalisation de l'avortement. Il subsiste néanmoins. Ils serait plutôt le fait de femmes peu informées ou trop "passives" au sens psychiatrique du terme pour utiliser un moyen de contraception ou avorter.

L'infanticide apparaît donc encore :

- soit comme un avortement tardif, délibéré, l'IVG ayant rarement été envisagée, par ignorance ou par peur que l'avortement rende la grossesse publique (paur du qu'en-dirat-on, de la réaction de la famille);

- soit comme le résultat d'un mouvement de panique : la grossesse aura été cachée, l'accouchement difficile et dans la solitude (ignorance des moindres gestes à accomplir).

L'infanticide et la législation actuelle :

Depuis la législation sur l'avortement avec la loi Veil, les infanticides sont moins durement sanctionnés. Les fortes peines de réclusion criminelle (Article 302 du code pénal : "La mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né sera punie de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, mais sans que

cette disposition puisse s'appiquer à ses co-auteurs ou complices") sembleraient se transformer en fortes condamnations avec sursis. Notons que la honte devant le déshonneur est, depuis la fin du XVIIIème siècle, un motif d'indulgence pour l'infanticide dans certains pays méditegranéens (dont l'Italie).

Le filicide

Le filicide est le meurtre d'un enfant par ses parents. Ce terme est très peu utilisé, on lui préfère généralement celui d' "infanticide" dont nous avons vu que le sens réel était différent.

Médée

La mythologie grecque nous offre un exemple particulièrement tragique de filicide : Médée, qui se venge de Jason qui l'a délaissée pour épouser la fille de Créon, roi de Corynthe, en offrant à sa rivale une robe qui la brûle vive. Créon meurt aussi en voulant sauver sa fille. Enfin, Médée tue ses propres enfants.

ilens at emach me had

Si Médée est en fait une magicienne qui n'en est pas à son coup d'essai en matière de meuttre, on me retient généralement que ce dernier crime. Le mythe de Médée est donc bâti sur l'histoire d'une femme délaissée et qui, pour se venger, tue sex propres enfants (qu'elle aime). Euripide prête ces propos remarquables à Médée :

termine permits but

"De tout ce qui a vie et pensée, c'est nous, les femmes, la gent la plus misérable. D'abord il nous faut prodiguer l'argent pour acheter un époux et donner un maître à notre corps, cruel surcroît d'infortune! Et voici le point capital : le prendra-t-on mauvais ou bon? Car quitter un époux est infamant pour les femmes et il ne leur est pas loisible de le répudier. Puis, entrant dans des habitudes et des lois nouvelles, il faut être devin pour trouver, sans l'avoir appris chez soi, comment en user au juste avec celui ()

dont on partagera la couche. Réussissons-nous dans notre tâche, et l'époux accepte-t-il la vie commune sans porter le joug à contre-coeur, enviable alors est l'existence. Sinon, il faut mourrir. Quand un homme se lasse de la vie du foyer, il va au dehors oublier les dégoûts de son coeur, il s'adresse à un ami ou à un camarade de son âge; mais nous, c'est sur un seul être qu'il nous faut attacher les yeux."

Face à la trahison de Jason, Médée refuse de mourrir, ce serait trop facile pour le mari infidèle. Elle veut se venger. Peu lui importersa propre douleur si elle est sûre de désespérer Jason. Son acte est un acte de révolte, révolte contre l'homme qui la quitte, révolte contre la société qui lui en donne le droit.

Heureusement, les cas comme celui-ci sont plutôt rares (il y a pourtant une "Médée" incarcérée à la MAF de Fleury en ce moment : issue d'un milieu aisé, elle a tué ses enfants parce que son mari a obtenu le divorce contre son gré). Sont hélas un peu plus courants les cas de "suicides" collectifs (la mère tue ses enfants, souvent par empoisonnement, et se suicide ensuite). Ce sont là des actes plus désespérés, une forme de révolte qui est en même temps un constat d'impuissance (Médée, elle, s'est totalement affranchie de Jason et de la Loi : elle quittera impunément Corynthe pour rejoindre Egée).

Les études statistiques révèlent que, dans la majorité des cas, la mère filicide correspond aux critères suivants :

- elle n'est pas très jeune
- elle a une intelligence médiocre (mais quel est le critère utilisé pour évaluer cette intelligence ?)
 - elle n'a pas d'antécédents judiciaires
- elle est en bonne santé physique mais présente un déséquilibre psychique plus ou moins accentué
- enfant légitime, elle appartient à une famille de deux ou plusieurs enfants et a connu dans la moitié des cas un

foyer anormalement constitué

- -lelle est d'origine très modeste
- elle n'a ni diplôme, ni formation professionnelle
- mariée ou vivant en concubinage jeune, elle ne travaille plus.

On retrouve ici plusieurs caractéristiques des petites délinquantes: milieu, instruction, ... Par contre, elles diffèrent quant à l'âge et à la situation familiale (plus spécifiques des criminelles contre les personnes) et s'y ajoutent des facteurs psychologiques (expliquant les rapports mères-enfants). Ce portrait est à l'évidence très différent de celui de Médée, c'est par contre celui, de beaucoup de mères coupables de mauvais traitements à enfants (pouvant entraîner, cou non, la mort de l'enfant).

Ees mères qui maltraitent leurs enfants

Un rapport de 1979 de la fondation A.-A. Giscard d'Estaing faisait état de plusieurs milliers d'enfants gravement maltraités tous les ans, et le Congrès de Strasbourg (tenu en 1979, lui aussi), qui avait pour thème : "l'enfant maltraité", révélait que ce n'est pas seulement dans les milieux défavorisés que les enfants sont victimes de mauvais traitements. Il a de plus mis en évidence la notion de " mauvais traitements par omission", c'est-à-dire l'enfant moralement livré à lui-même. Cas d'autant plus fréquents et difficiles à détecter qu'ils ne laissent pas de traces de coups.

De nombreux facteurs, sociologiques et psychologiques, ont pu être décelés pour expliquer ces cas.

Ainsi, l'enfant payelsouvent pour les appressions subies par la mère : il est le dernier maillon dans la chaîne des rapports de violence. La société opprime le père, celui-ci domine sa femme, cette dernière répercute sur ses enfants les coups ou l'oppression qu'elle a subit. Les enfants sont les deuls êtres sur lesquels on lui reconnaît un droit. La famille est à la fois le lieu de son pouvoir et sa prison. Car les enfants lui sont une contrainte : ils coûtent chers en argent, temps, liberté,

^{1.} Cités par E.Badinter dans "L'amour en plus"

sacrifices de ses propres désirs. Cela, elle ne l'accepte pas toujours.

Les enfants sont aussi **souvent** l'enjeu des conflits des parents. Le cas extrême, nous l'avons vu, c'est celui de Médée. Plus couramment, ils servent d'instrument de vengeance par procuration mais sans chercher nécessairement à atteindre le conjoint. Les enfants reçoivent simplement la rancoeur de la mère. En témoignent ces réflexions si courantes : "Tu ressembles à ton père", "Tu ne vas pas t'y mettre, toi aussi", "Tu as la tête dure comme ton père", etc.

Les psychanalystes ont mis en évidence d'autres éléments.

Ainsi, pour qu'une femme puisse être la "bonne mère" souhaitée par la psychanalyse, il est préférable qu'elle aut connu dans son enfance une évolution sexuelle et psychologique satisfaisante auprès d'une mère elle-même relativement équilibrée. Mais si une femme a été életée par une mère pertorbée, il y a de fortes chances pour qu'elle assume difficilement sa féminité et sa maternité. Mère à son tour, elle reproduira les attitudes inadéquates qui furent celles de sa propre mère. Il y a des étapes fondamentales par lesquelles la petite fille doit passer pour devenir une bonne mère :

- l'attachement pré-oedipien à la mère sens lequeles on apparaîtrait pas "l'instinct maternel"
- le remplacement progréssif du désir du pénis par le désir d'avoir un enfant
- l'apparition des trois tendances caractéristiques de la femme "normale": passivité, masochisme (nécessaire pour surmonter les principales étapes de sa vie : l'acte sexuel, l'accouchement, la maternité, étapes de la reproduction étroitement liées à la souffrance), narcissisme.

of the of motion to trail a crim all yen waiting

Sans remettre en cause le rôle positif de la psychanalyse dans l'explication des mécanismes psychiques, nous nous permettrons de mettre en doute cette analyse de la féminité. D'autres psychanalystes l'ont d'ailleurs fait avant nous. Retenons cependant le phénomène, souvent observé dans la réalité, de répétiton des rapports mère-fille au cours des

générations: l'identification de la fille à la mère est encore plus forte quand la mère a été ressentie comme inaffective. La fille ne désire pas plus son enfant que sa mère la désirait (ceci reste bien sûr le plus souvent inconscient).

Une mère peut rejeter son enfant pour d'autres reisons encore. Par exemple, si elle l'a imaginé différent de ce qu'il est. Pendant sa grossesse la mère construit dans sa tête une image de l'enfant à naître : garçon, fille, couleur des yeux, ressemblance avec untel ou untel, comportement, etc. Le plus souvent il se produit à la naissance une adéquation aussi bonne que possible entre l'imaginaire et la réalité. Mais quand cette adéquation ne se fait pas, quand l'enfant fantasmé reste trop présent, alors il peut y avoir rejet. Autre constatation, la dépendance du bébé provoque chez la mère un sentiment d'attachement. Ainsi, si l'enfant est placé en couveuse, la mère peut lui en vouloir d'avoir pu se passer d'elle ; beaucoup d'enfants martyrs auraient été des prématurés.

The second of th

La maternité imposée peut-être une autre explication. "A forcer les femmes à être mères contre leur désir, on prend le risque d'engendrer des enfants malheureux et des adultes malades. (...) Les violences commises à l'encontre des enfants ou l'abandon dont ils sont victimes suffiraient à montger que l'amour des parents et en particulier de la mère n'est pas naturel, que les preuves d'amour et le dévouement ne vont pas de soi." ? Sans doute beaucoup de femmes aimeraient partager leurs tâches maternelles avec le père de leurs enfants mais le père brille souvent par son absence. Pourtant sa présence est sûrement aussi essentielle que celle de la mère. Le rôle plus symbolique que réel accordé au père dans notre société fait la mère l'unique responsable de ses enfants. C'est elle qu'on accusera si l'un d'eux a des problèmes. De cette lourde responsabilité résulte un sentiment de culpabilité et d'angoisse pour la mère. Que dire de celles qui ne se sentent absolument pas à la hauteur de leur mission ? Qu'elles sont coupables ?

the state of the section of the last well will

^{1.} E.Badinter, "L'amour en plus"

Travailler à l'extérmeur et mettre leur enfant à la crêche serait pour elles un moyen d'alléger cette charge mais, primo, ce n'est pas toujours possible (iacompréhension du mari, pas de qualification professionnelle,...), secundo, rares sont les mères coscientes de ce manque da dévouement maternel. Quoique les femmes se plaignent plus facilement aujourd'hui de ce que la maternité telle qu'elle est conçue dans notre société les empêche d'exister en tant que femmes « elles pre sont, pendant 10 à 20 ans, plus que la mère de leurs enfants. D'autre part, la répartition des tâches à l'intérieur des couples semble. évoluer.

Ainsi, le problème des criminelles et des "mauvaises mères" nous a amené à découvrir un type de délinquantes aux caractéristiques proprement féminines, c'est-à-dire liées au rôle social de la femme et à la manière dont elle le vit mentalement.

Une opinion répandue est que les crimes et délits sommis par des femmes augmentent en nombre, en gravité et en violence et qu'ils offrent de plus en plus de similitudes avec ceux commis par des hommes. L'évolution des rôles sociaux tendrait à nous faire accepter cette affirmation. Pourtant, rien ne permet dans les statistiques à notre disposition de tirer de telles conclusions.

The place of the contract of t

Palette of the control of the contro

PRISONNIERES

La vie des femmes en prison est entièrement déterminée par le règlement. Il fixe leur emploi du temps, ce qu'elles doivent faire et ne pas faire. Toute entorse au règlement, toute manifestation trop bruyante, tout énervement est puni. Cependant la détenue passera devant le prétoire (sorte de conseil de discipline présidé par le directeur de la prison) où elle pourra s'expliquer. C'est là que sera décidée, le cas échéant, la sanction (qui peut aller de la privation de cigarettes à quelques jours de "mitard"²).

Les détenues peuvent rencontrer des animateurs, demander une visiteuse(mais il y en a très peu), suivre des cours, emprunter des livres, "cantiner" (c'est-à-dire acheter de la nourriture et des produits de consommation courante), travailler (dans la prison, bien sûr), aller à la séance de cinéma hebdo-madaire.

La détenue est sous surveillance constante du réveil au coucher. Les déplacements dans la prisonssont accompagnés et notés, les promenades surveillées et, dans sa cellule, la détenue peut être épiée au travers d'un oeilleton. Les fouilles corporelles peuvent intervenir à tout moment et sont obligatoires avant et après tout passage au parloir. Les lettres sont toutes lues sauf la correspondance avec l'avocat (qui peut cependant être lue à l'occasion d'une fouille de la cellule).

La prison est donc en plus de la privation de la liberté physique la fin de toute vie privée. Les seules libertés qui sont laissées à la prisonnière sont le choix de ses activités,

^{1.}Cf'.Règlement intérieur de la MAF en anmexe.

2.mitard (ou "cacho't"): rellule de runition, incividuelle.
sans fenêtre ni ameuhlement (à part un lit, un lavaho et un W.C.),
Bu la prisonnière punie reste seule à longueur de journée.

dans la limite des possibilités de la prison, et celui de sa réaction à l'enfermement.

Comment les femmes vivent-elles la prison ? Ses réactions sont-elles spécifiquement féminines ?

REACTIONS PHYSICLOGIQUES ET PSYCHIQUES A L'ENFERMEMENT

Physiologiquement, la femme réagit de façon typiquement féminine : elle connaît souvent des troubles gynécologiques (aménorrhée, par exemple). Mais aussi perd ou prend du poids, a des crampes d'estomac, des maux de ventre,... Il s'agit bien là de troubles psychosomatiques. La femme se plaint souvent de maux physiques somme si sa douleur d'être enfermée se manifestait de cette façon. "J'ai mal", "Je vais mal", la plainte est la même. On remarque de plus que le ventre est généralement source de la douleur. Doit-øn y voir le symbole de la féminité, féminité écrasée sous le poids de l'anonymat? La femme en prison n'est pas considérée comme étant "femme" mais comme étant avant tout "en prison". Les maux de ventres seraient une manière de revendiquer son identité.

Cependant, généralement, la plainte est plutôt une demande d'attention. Le médecin est particulièrement demandé en prison de femmes. Il est vrai que le conditionnement social fait que l'homme n'emploiera pas ce moyen pour se faire remarquer. L'homme qui a toujours mal quelque part est une "femmelette". La femme, en revanche, peut jouer sur son statut de "sexe faible", d'être fragile, pour s'exprimer. Les médicaments, distribués pour certains d'entre eux avec grande facilité (les calmants surtout), ont un rôle affectif non négligeable. Ils sont là, ils rassurent. Il arrive qu'une détenue fasse une crise de nerfs si on a oublié de lui distribuer ses médicaments.

Mais cette demande d'attention he prend pas toujours la forme de la plainte hypocondriaque.

En effet, la détenue a un comportement de demandeuse à l'égard des surveillantes et de l'administration. Elles sont des consommatrices effrénées de tout ce qu'offre la prison : produits disponibles en "cantine" mais aussi "services" divers tels que les activités et les cours. Lors d'un problème avec l'administration, elle se plaindre plus facilement qu'un homme en passant au prétoire et en profitera pour demander d'autres choses.

La femme en prison est également plus souvent sujette aux crises de nerfs et de larmes. Un homme ne pleure pas, ça ne se fait pas... Les dépressions ne sont pas rares non plus. Une étude faite aux Etats-Unis en 1977 montrait que, proportionnellement, les femmes faisaient deux foix plus de. dépressions que les homres. Ce décalage est encore accentué en prison. La femme, du fait de son éducation, est beaucoup plus vulnérable à la perte de liens affectifs, en l'occurence des liens familiaux. On constate de plus que si l'homme en orison est souvent attendu à l'extérieur par sa femme, l'inverse est bien moins vrai. Mais en fait la femme se préoccupera beaucoup plus de ses enfants que de son mari, dans la plupart des cas. Notons que les troubles nerveux et les dépressions se font beaucoup plus rares lorsque la prisonnière est en centrale. La maison d'arrêt n'accueille que des femmes en instance de jugement ou appelantes ou des femmes qui ont des peines de moins d'un an. L'angoisse du procès (ou, paradoxalement, de la libération toute proche) se rajoute donc au problème de l'enfermement.

Suicides et automutilations

Ce genre de problèmes se pose en revanche beaucoup moins dans les prisons de femmes que dans celles d'hommes. Il y a bien eu trois suicides "réussis" cette année à la MAF de Fleury

all the one says and a constant

Charles to the Co

cette année, mais cele paraît tout à fait exceptionnel et ce n'était plus arrivé depuis des années. De même, lorsqu'une prisonnière s'automutile, c'est en général beaucoup moins grave que quand il s'agit d'un prisonnier. De plus, statistiquement, les hommes s'automutilent beaucoup plus : pour 600 prisonniers on pourrait compter un rapport par jour ! Ces différences peuvent s'expliquer par le fait que la femme, d'une manière générale, vit peu pâur elle même. Comment pourrait-elle alors oser mourrir, c'est-à-dire abandonner ses enfants, son mari ? Le suicide apparaît comme la dernière liberté refusée à la femme. Autre explication possible, la femme est habituée à une certaine soumission. La docilité et la passivité étaient déjà exigées de cette femme lorsqu'elle était libre.

Néanmoins le suicide, tout rafe qu'il soit, est une réalité dens le monde carcéral. Pourquoi se suicide-t-on? Il est sans doute impossible de répondre à une telle question néanmoins quelques remarques s'imposent.

100分百万分的数据,所以第二十

La maladie n'est pas toujours un langage entendu et la femme ne trouve pas toujours dans les soins qu'on lui apporte l'attention qu'elle souhaiterait. Le langage du suicide est plus dramatique. Mais il ne s'agit pas toujours d'un appel à l'aide, il peut-être une forme de chantage, une manifestation d'agressivité, une mise en accusation du système pénitentiaife, etc. Il est aussi parfois la conséquence d'un désespoir total. Une chose paraît en tout cas claire : la femme qui attente à sa vie ne l'aurait pas forcément fait à l'extérieur. Les moments critiques pour une prisonnière, ceux donc où le risque de suicide est le plus grand, sont :

- son arrivée en prison
- sa condamnation
- l'imminence de sa libération (inquiétude de la femme qui doit se reprendre en charge alors qu'elle a été totalement assistée pendant toute la durée de son incarcération : prendre le métro peut paraître alors une épreuve insurmontable ! N'oubions

pas que la femme n'est pas nécessairement attendue à sa sortie).

L'incarcération n'est donc pas une situation facile à vivre, ce qui n'est guère étonrant. Comment peut-on finalement y arriver ? La réponse se trouve sans doute dans l'incroyable importance que prend l'affectivité dans la vie carcérale.

LA VIE AFFECTIVE DE LA DETENUE

Le lien affectif apparaît comme étant essentiel, que ce soit avec des objets ou des personnes. La détenue a en effet besoin de se faire des amies intimes dans la prison. Il est courant de croiser des détenues se tenant bras dessus, bras dessous ou se tenant par la taille ou la main. Elles manifestent ainsi tendrement leur amitié. Un tel comportement n'existe naturellement pas en prison d'hommes, virilité oblice ! Il n'en reste pas moins que la femme souffre au niveau de son affectivité en prison : ses contacts aved les autres sont réglementés, les échanges d'affaires, dons de nourriture ou cigarettes, etc sont interdits (en partie pour éviter le racket). Dans certains établissements, la hantise de l'homosexualité conduit à séparer les détenues dès qu'elles s'entendent trop bien. Le manque de l'élément masculin sera également vécu sur le mode affectif. Beaucoup de prisonnières, tout comme la plupart des femmes en général, ont besoin de séduire, de voir que les gens, et en particulier les hommes, s'intéressent à elles.

De même, bon nombre de détenues cherchent à se créer un chez-soi et, très attentives à la propreté de leur cellule, elles essayeront de la personnaliser en collant sur les murs une multitude de photos, posters, pages de magazines, etc. Elles n'ont en principe le droit de le faire que sur quelques petites surfaces bien précises mais personne ne semeble en tenir compte. La cellule peut finalement devenir un refuge.

medication made when theret a continue and

Ceci est très net en centrale où les femmes sont incarcérées pour longtemps. La prisonnière est, en règle générale, très attachée aux choses, à ses objets personnels qui font son univers, qui sont sa vie intime. Il risque d'y avoir des drames si la co-détenue abîme un objet. Les fouilles de cellule sont très mal suprortées.

L'homosexuzlité en prison : mythe et réalité

On a beaucoup parlé de l'homosexualité en prison. Sujet scandaleux fait pour plaire aux media et à leur public. Il faut dire que l'administration pénitentiaire a parfois, volontairement ou non, favorisé la propagation d'idées préconçues. Ainsi, il existait à la MAF de Fleury, jusqu'il y a peu, un groupe "S" (comme Sécurité) auparavant appelé "groupe G"(comme Garçonnes) qui rassemblait les prisonnières à l'allure masculine et les homosexuelles notoires, mais aussi les proxénètes et les tenancières de bass-hôtels louches. Mais avant de parler d'homosexualité, il faudrait savoir comment les détenues, privées du jour au lendemain de toute présence masculine, supportent ce manque.

Il s'avère que la façon de vivre ce "manque" dépend de selle dont la femme vivait sa sexualité à l'extérieur.

Très souvent, les prisonnières ont eu à souffrir de leur vécu sexuel (viol., sexualité tourmentée, prostitution) ou sont complètement inhibées. Par conséquent le manque sexuel n'existe pas toujours. De plus, le problème de la sexualité est très vite détourné au profit des enfants. Il ne s'agit plus d'un sujet tabou mais d'un sujet important et reconnu socialement. L'expression du manque sexuel de la femme paraît suspect : elle est facilement alors considérée comme étant vicieuse. Il n'est pas dégradant pour un homme d'avouer aux autres, et à lui-même, son manque sexuel. Mais la femme n'est pas censée le connaître. Les femmes qui ont eu une sexuelité normale le connaissent sans doute mais on n'en parle pas. Mais en fait ce sentiment de privation est, en maison

d'arrêt surtout.(où les détenues le sont depuis relativement peu de temps), amplifié par l'enfermement et la crainte d'être oubliée par l'homme qu'on aime.

S'il y a manque, quels sont les palliatifs possibles?

. la masturbation : l'importance de celle-ci comme pour toute manifestation sexuelle est difficile à évoluer.

On est sûr, par contre, qu'elle génère presque toujours un fort sentiment de culpabilité;

- . les rêves et les fantasmes : la détenue revit et enjolive son passé ou imagine son futur;
- . les rapports homosexuels : il faut savoir modérer l'importance accordée au phénomène. La plupart de temps, les femmes ayant un comportement homosexuel étaient déjà homosexuelles avant leur incarcération. Il arrive pourtant que des femmes lient de telles relations amoureuses pendant leur détention, relations qu'elles poursuivront ou non une fois libérées. Un certain jeu affectif s'établit en revanche plus couramment entre des détenues sans que cette affection aille jusqu'au désir sexuel. Elles recréent des situations amoureuses, se font des cadeaux, etc. Ceci ne va d'ailleurs pas sans un certain goût de l'interdit et du risque (puisque, par exemple, il est interdit de se faire des cadeaux).

On parle malheureusement plus aisément d'homosexualité que des vrais problèmes affectifs et éventuellement sexuel des prisonrières. Parmi ceux-ci, celui de la maternité.

to the training laws there at any property of the second stress.

La mère en prison

Tout se passe comme si la détenue qui a des enfants à l'extérieur se recentrait totalement sur son statut social de mère. L'enfant devient le centre de ses préoccupations. Elle s'angoisse pour lui, pour ce qu'il devient. Il est aussi un de ses sujets favori de conversation. Cela est vrai aussi pour les mères incarcérées pour mauvais traitements à enfants, voire filicides! De plus, la mère éprouve souvent

refer to the second the strong water of some

THE REPORT OF THE PARTY AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P

the -treatment of a syltre tueffer

un sentiment de culpabilité d'avoir failli à son devoir de mère. Elle ne regrette pas tant d'avoir enfreint la loi que d'avoir provoqué sa propre incarcération.

Certaines femmes doivent accoucher en prison, ou. plus précisément à l'hôpital de Fresmes. Elles ont alors la possibilité de darder leur enfant avec elles en détention pendant les dix-huit premiers mois. La MAF de Fleury a à cet effet un ouartier spécial pouvant accueillir une dizaine de mères avec leur bébé, c'est le "quartier des nourrices". Ce quartier est nettement plus agréable que les autres. Des affiches égayent les murs desocellules et du couloir; les portes des cellules restent ouvertes; il est équipé d'une petite salle de jeux; etc. Il s'agit d'éviter que l'enfant soit marqué par la détention. Il peut, sur simple demande de Lamère, sortir de prison (pour une promenade, un séjour chez des parents ou définitivement). Les enfants supportent plus ou moins bien l'enfermement. Dans la limite des places, certaines mères de nourrisons de moins de 18 mois n'ayant pas accouché pendant leur incarcération peuvent néanmoins profiter de cette possibilité. Lorsque mère et bébé vivent ainsi si proches l'un de l'autre pendant 18 mois, jour et nuit, il se crée une relation fusionnelle qui peut entraîner des drames tant pour la mère que pour l'enfant.

Cependant, les femmes incarcérées n'ont guère envie, généralement, d'accoucher en prison, bien que la maternité soit pour la prisonnière la seule manière d'exister réellement. Les femmes enceintes ont la possibilité de se faire avorter à leur arrivée à la maison d'arrêt, malgré la réticence des médecins des établissements pénitentiaires. Lorsqu'une détenue sort pour une permission(ou est libérée), elle peut se faire prescrire la pilule.

Les mariages en prison

Ceux-ci sont relativement fréquents. Ils se font soit

of what were for the

The sad sadamer would

Service Services

avec un homme que la détenue connaissait avant son incarcération, soit avec un inconnu avec qui elle a correspondu par l'intermédiaire des petites annonces (de Libération natamment). Il s'agit parfois d'un pridonnier, lui aussi. Le risque est évidemment grand de se marier avec un inconnu et il arrive hélas que des proxénètes utilisent cette méthode nour trouver de nouvelles filles, alors que la détenue recherchait désesnérément un soutien affectif.

Bien qu'essentielle, la recherche de rapports affectifs n'est pas le seul moyen pour la prisonnière de mieux supporter l'enfermement. La prisonnière cultive aussi sa féminité même si, comme nous l'avons vu, ce n'est pas chose aisée en prison.

RESTER FEMME

Retirée à la vie normale, à son rôle social, à ses enfants, la détenue est dépouillée de son image. Seul son corps reste en sa possession bien qu'elle soit souvent contrainte de livrer aux regard des surveillantes (fouilles, coups d'oeil à l'oeilleton). Elle risque de plus de perdre son individualité (d'où les cris qu'elle pousse parfois en réaction). La quasi inexistence de l'élément masculin renforce le problème : son double n'est pas là pour souligner la différence, pour la regarder en tant que femme.

C'est pourquoi, souvent, la femme va faire preuve d'une grandeacoquetterie en prison. C'est un moyen pour elle de sauvegarder son identité de femme. Depuis 1977, le costume pénal n'existe plus. Les femmes peuvent donc s'habiller à leur guise. Elles peuvent également se maquiller et aller chez le coiffœur. Le maquilàage en particulier revêt une importance considérable. Il est un moyen de personnalisation. Certaines femmes qui ne se maquillaient pas à l'extérieur commencent à le faire en arrivant en prison. Le maquillage.

the one of got what and a

ार्थन विकास के जिल्ला के निर्माण के जिल्ला

met en valeur le corps et rend une image moins triste de soi-même. Il permet de résister à la monotonie. Et, pour l'avenir, il faut rester belle. C'est aussi un moyen de rivaliser avec ses compagnes de détention. Il est vraiment étonnant de constater que c'est en détention que certaines femmes commencent à s'occuper de leur corps. Autre exemple, le nombre élevé de femmes réclamant une consultation chez le dentiste (ce qui entraîne d'ailleurs de longues périodes d'attente).

the second of the second or have the second of the second of

THE RESERVE THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF

al ta muor naven an alla de colon co viserimone come to

de la company de

-Jones 12 and retended of the little of the company of the Company

Clark porrough, souver the last war to be all the care

. Too too an area of the season

En essayant d'isoler dans cette étude de la population pénale féminine les éléments typiquement féminins dans les délits commis et/ou dans le comportement en prison, nous avons pu constater à maintes reprises que ces spécificités sont étroitement liées au statut social de la détenue, statut que dui confèrent à la fois son sexe et son milieu. L'histoire individuelle joue également un grand rôle, que nous ne pouvons malheureusement pas cerner dans le cadre d'une étude générale.

Compte tenu de ce que nous avons appris, il serait intérressant de savoir si ces "marginales" sont en général révoltées ou soumises face à leur double statut de femmes et de prisonnières.

Contrairement à ce qu'on poprrait croire, il semble que ce soit souvent la soumission qui l'emporte. Bien sûr, elles s'indignent et protestent quant à leurs conditions de détention. Bien sûr, elles trouvent toujours la Justice injuste et leur punition trop forte. Mais elles paraissent ne remettre que très rarement en cause la société à laquelle elles doivent leur statut. Elles ont souvent un comportement très individualiste. Ces femmes qui pour certaines se sont révoltées une fois dans leur vie en tuant rentrent dans les rangs et se plaignent de la difficulté, voire de l'impossibilité, d'une réinsertion sociale. Preuze de cette soumission, la moindre agitation dans les prisons de femmes. Et lorsque de tels mouvements d'ensemble ont lieu, ils sont le fait de "meneuses" (des détenues politiques en général) et des petits problèmes de la vie quotidienne en prison viennent se greffer sur les revendications de principe, finalement secondaires pour la majorité des détenues.

ANNEXES

Nous avons jugé intéressant de joindre à ce travail quelques extraits du Code Pénal ainsi que le règlement intérieur de la MAF de Fleury (celui-ci est en cours de remaniement, de légères modifications doivent en effet y être portées).

EXTRAITS DU CODE PENAL

Art.295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art.296. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié desassinat.

Art.299. Est qualifié de parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Art.300. L'infanticide est le meurtre du l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Art.302. Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni de mort!

Toutefois, la mère, auteur principal ou complise de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices.

(depuis la loi nº**6**1-908 du 9 oct. 1981, la peine de mort est abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité)

Art.312. Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de 15 ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1º De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F, s'in n'en est pas rédulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail : personnel de plus de huit jours;

3° De la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes:

1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus;

2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Les privations de soime et d'aliments imputables aux père et mère légitires, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'erfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de 5 ans au moins 10 ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourrues seront les suivantes:

- 1º Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit fours;
- 2º Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours;
- 3º La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.
- Art.349. Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapahée, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un à trois ans et à une amende de 500 à 8 000 F.
- Art.350. La peine précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 500 F à 20 000 F contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou l'ayant à sa garde.
- Art.352. Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un erfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison

de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 500 F à 8 000 F.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans, et l'amende de 500 F à 8 000 F.

(il y a délaissement au sens de l'art. 352 lorsque l'enfant a été abandonré par sa mère, en vue de se soustraire à l'obligation d'en prendre soin, sans esprit de **retour**, entre les mains d'un tiers qui n'a consenti à s'en charger que momentanément)

1 45

- MAISON D'ARRET DES FEMMES DE FLEURY-MEROGIS -

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli en application des articles D.255 et D.256 du Code de Procédure Pénale.

A - EMPLOI DU TEMPS :

- Art. 1 :Le réveil a lieu à 7h, du matin au samedi, à 7h30, les dimanches et jours fériés. Les 3 repair pris en cellule sont distribués vers 8h, llh45 et 17h45. La fermeture a lieu à 19h, l'extinction de la radio à 24h. Dès le réveil les détenues doivent se lever, procéder à leur toilette, ranger leur cellule, s'habiller et faire leur lit.
- 2:Les détenues effectuent une promenade quotidienne d'au moins lh, sauf si elles en sont dispensées sur avis médical (Art. D.361 du code de procédure pénale).
- Art. 3: Les détenues désirant travailler dans les ateliers de la Régie ou des concessionnaires de main d'oeuvre pénale sont occupées tous les jours sauf les samedi, dimanche et jours de fêtes de 8h30 à 11h45 et de 13h à 17h45.
- Art. 4: Les détenues ont la possibilité de suivre l'enseignement scolaire et professionnel dispensé à l'Etablissement. Elles peuvent aussi se livrer à des études personnelles scolaires universitaires ou technique ou prendre des cours par correspondance organisés par les services de l'Education Nationale (C.N.T.E.) ou "Auxilia".
- Art. 5 :Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas appataître l'état de détention (Art. 455 du code de procédure pénale).
- Art. 6 :Les certificats, brevets ou diplômes divers obtenus pendant la détention permettent, sur avis des enseignants et des membres de la Commission de l'Application des Peines, d'attribuer aux personnes détenues condamnées définitives, une grâce examen de l à 3 mois, (Art. 721-1 du code de procédure pénale)
- Art. 7: Les détenues ayant fait connaître leur intention, de pratiquer leur religion peuvent s'entretenir avec l'aumônier de leur culte, lui écrire sous pli fermé et assister aux offices L'exclusion du culte ne peut avoir lieu que pour motif disciplinaire ou de sécurité.
- Art. 8 :Les détenues ont la possibilité de s'entretenir avec l'Educatrice de leur division et l'Assistante-Sociale. Elles peuvent sur demande écrite, être reçues en audience par la Sous-Directrice ou la Directrice. Elles peuvent écrire à toutes ces personnes sous pli fermé.

.../...

- 42 -

2 -

- Art. 9 :Les détenues, si elles le désirent, peuvent perticiper aux activités éducatives organisées par l éducatrice. L'exclusion de ces activités ne peut avoir lieu que pour motif disciplinaire ou de sécurité.
- Art. 10 :Les détenues peuvent s'entretenir avec une visiteuse de prison si elles en font la demande à l'Assistante-Sociale, à la S/Directrice ou à la Directrice. Elles peuvent correspondre avec cette personne sous pli ouvert (Art. D.477 du code de procédure pénale).
- Les détenues peuvent se procurer des livres à la bibliothèque de l'Etablissement, à raison de 5 livres par semaine.

 Toute détérioration de livre donne lieu à sanction réparation pécuniaire.

B - DISCIPLINE :

- Art. 12 :Les détenues doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'éxécution des réglements (Art. D.243 du code de procédure pénale).
- art. 13 :Tout cri, chant, interpollation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits (Art. D.246 du code de procédure pénale).
- Art. 14: Tous dons, trafics, tractations et toutes communications clandestines en langage conventionnels, sont interdits entre détenues (Art. D.246 du code de procédure pénale). Seuls les échanges et prêts de livres personnels entre détenues sont autorisés (Art. D.246 al 2).
- 2. Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite donc irrecevable. Elle peut motiver des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses auteurs (Art. D.261 du code de procédure pénale).
- 2 :Sauf autorisation médicale, il est recommandé de ne pas se coucher entre 7h et 19h. Une prescription médicale ne dispense pas de se lever le matin à l'appel, de s'habiller (le port de la tenue de nuit est interdit dans la journée), de faire sa toilette et son lit puis de nettoyer sa cellule.
- Art. 17 : Il est interdit d'exposer du linge aux fenêtres.
- Art. 18 :Les déplacements doivent toujours avoir lieu en ordre et sans bruit.
- art. 19 :Il est formellement interdit de fumer pendant les déplacements dans les salles d'attente, au service médical, au cinéma, au culte.
- Art. 20 :Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des détenues sont les suivantes :
 - l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenue:
 - le déclassement d'emploi lorsque t'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail;

- La privation pendant une période déterminée, d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de totollette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus
- généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire...
- La privation de l'usage du récepteur radiophonique individuel:
- La suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation, lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite;
- La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D.167 à D.169 du code de procédure pénale. La détenue peut communiquer au J.A.P. sur la décision prise D.170 al. 3.
- Art. 21 :Les détenues doivent être fouillées fréquemment et aussi souvent que le Chef d'Etablissement l'estime nécessaire (Art.D. 275 du code de procédure pénale).

C - HYGIENNE CORPORELLE ET PROPRETE DES LOCAUX

- Art. 22: La propreté personnelle est exigée de toutes les détenues (Art. D. 356 du code de procédure pénale); des douches obligatoires sont distribuées 3 fois par quinzaine.
- 23 :Les détenues malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires.

 Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, les détenues ne peuvent pas être examinées ou traitées même à leur frais, par un médecin de leur choix ou en dehors de la prison, à moins d'une décision ministérielle (Art. D. 380 du code de procédure pénale).
- Art. 24 : Chaque détenue à l'obligation de maintenir sa cellule en constant état d'ordre et de propreté (Art. D.352 du code de procédure pénale). Il est interdit de jeter des détritus ou des objets par les fenêtres ou dans les W.C..
- Art. 25 :Le mobilier doit rester en place et être maintenu en bon état. Chaque détenue est responsable disciplinairement et pécuniairement des détériorations qu'elle commet.
- Art. 26: Aucun dessin, aucune inscription ne peuvent être tracés sur les murs. Aucune image ou affiche ne peut y être apposées.

 Les photos de famille et les emblèmes religieux seront placés sur le panneau à cet effet.
- art. 27: Les détenues ne doivent en aucun cas accumuler les vêtements, objets, revues et journaux dans leur cellule.

 En cas de transférement par route ou par voie ferrée, elles ne peuvent emporter avec elles que 30 Kgs maximum d'effets personnels. Le surplus sera expédié à la nouvelle destination aux frais des intéressées ou sera retiré par les familles.

D - RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

PARLOIRS ET CORRESPONDANCE

Art. 28 :Les détenues (prévenues ou condamnées) communiquent librement avec leurs défenseurs, dans l parloir spécial, hors de la présence d'une surveillante, les visites peuvent s'effectuer:

1

- les lundi, mercredi de 8h à 11h45 et de 15h40 à 18h15
- les mardi, jeudi, vendredi de 8h à 11h45 et de 13h30 à 17h45
- les samedi de 8h à 11h45 et de 16h à 18h15
- Art. 29 :Les prévenues peuvent recevoir la visite des personnes autorisées par le Magistrat saisi du dossier de l'information.
- 2 :Les condamnées peuvent recevoir, sur autorisation accordée par la Directrice de l'Etablissement, la visite de leur époux, concubin, fiancé, tuteur, de leurs descendants, ascendants, collatéraux.

 Les permis sont établis sur présentation d'une requête accompagnée d'une photo d'identité du visiteur, d'une fiche familiale d'état civil ou d'un certificat de parenté, d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité.
- Art. 31 :Les visites ont lieu dans l parloir sans dispositif de séparation ou en cas d'impossibilité matérielle dans l parloir avec dispositif de séparation.

- durée 1/2 h pour parloir 'libre"

- durée 1/2 h pour parloir séparé, exceptionnellement 1 h sur autorisation de la Directrice dans les limites compatibles avec les nécessités du service.
- lundi, mercredi, samedi matin de 2n à 11h, pour les parloirs libres, sur autorisation préalable de la Directrice;
 - les parloirs sépars ont lieu les lundi, mercredi et samedi aprèsmidi de 13 h à 14h30. Le cumul parloir-libre, parloir-séparé est impossible pour un même jour, le parloir libre remplace le parloir séparé.
- Art. 33 :La Directrice peut décider que les visites auront lieu dans l parloir avec dispositif de séparation :
 - s'il existe un risque d'incident
 - suite à l incident au cours d'1 visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.
- Art. 34 :Des parloirs "libres" entre enfant vivant avec leurs mères en détention et les pères ou grands parents peuvent être autorisés par le Magistrat Instructeur et la Directrice de l'Etablissement, la durée de ces rencontres est de 1/2 heure.
- Art. 35 :La correspondance doit être adressée à :

Maison d'Arrêt des Femmes de Fleury 9, avenue des Peupliers FLEURY-MEROGIS 91705 - Ste GENEVIEVE des BOIS cedex

Dans la mesure du possible, pour accélérer la distribution indiquer le N° de la cellule et de division et ne pas oublier le N° d'écrou (chiffres + lettre).

- 2 :La correspondance échangée entre les détenues (prévenues ou condamnées) et leurs défenseurs, n'est pas soumise à la censure s'il est établi qu'elle n'est réellement destinée qu'au défenseur ou provient de lui (Art. D.69).
- Art. 37 :Les détenues ont la possibilité d'écrire sous pli fermé aux autorités administratives ou judiciaires. Les détenues qui mettraient à profit la falcuté qui leur est accordée, pour formuler des outrages, des menaces, des calomnies ou multiplier des réclamations injustifiées encourent une punition disciplinaire sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.
- Art. 38 :Les prévenues peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toutes personnes de laur choix et recevoir des lettres de toutes personnes, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le Magistrat chargé du dossier de l'information (Art. D.65 du code de procédure pénale).
- 2 :Les condamnées peuvent échanger une correspondance régulière, avec toutes personnes. La Directrice peut, pour des motifs qu'elle appréciera, autoriser ou interdire l'échange de lettres (Art. D.414 et D.414-1 du code de procédure pénale) et en avisera la Commission de l'Application des Peines.
- 2. Toutes les lettres adressées aux détenues ou envoyées par elles doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe du caractère conventionnel. Les lettres contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes et celles des Etablissements Pénitentiaires sont retenues (Art. 415 du code de procédure pénale).
- Art. 41 :La réception de colis postaux est interdite (Art. D.423) sauf autorisation exceptionnelle de la Directrice.

 L'envoi ou la remise de colis aux détenues est interdit. Les seules exceptions apportées à ce principe, par décision spéciale de la Directrice, concernant le linge, les livres d'études et les livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'1 saisie.

 (Art. D423 du code de procédure pénale).
- Art. 42: A moins d'en être privées par mesure disciplinaire, les détenues peuvent recevoir des subsides en argent des personnes ayant obtenu l'autorisation permanente de les visiter, ou autorisées par le Chef d'Etablissement (Art. D.422 du code de procédure pénale).
- Art. 43 :A Fleury-Mérogis le versement de ces subsides doit se faire par mandat-carte exclusivement, portant les noms et n° d'écrou (chiffres + lettre) de la détenue et mention obligatoire des noms et adresse de l'expéditeur.
- 2 :Les détenues peuvent adresser des mandats à leur famille avec l'accord du Juge d'Instruction si elles sont prévenues ou l'autorisation de la Directrice si elles sont condamnées.
- Art. 45 :Les condamnées peuvent se faire ouvrir un livret de Caisse d'Epargne après en avoir fait la demande à la Directrice de l'Etablissement.

.....

E - ACHATS EN CANTINE

- Art. 46 :Les détenues peuvent acheter les vivres et articles vendus en cantine (voir liste affichée sur les cours). Elles peuvent se procurer des périodiques et quotidiens (sous réserve que soient respectées les dispositions de l'article 27 sur l'encombrement des cellules) soit en cantine, soit par obonnement.
- 2 Les détenues peuvent sur autorisation de la Directrice acheter en cantine extérieure : des livres et articles de papeterie, des récepteurs de radio, lecteurs de cassettes, des jeux, des produits de beauté. Elles peuvent également, avec l'autorissation de la Directrice réaliser des achats par correspondance de chaussures.

F - REDUCTION DE PEINES - PERMISSION DE SORTIE - SEMI-LIBERTE - LIBERATION CONDITIONNELLE - SUSPENSION ET FRACTIONNEMENT DE LA PEINE

- Art. 48 :Sur autorisation du Juge de l'Application des Peines prise après avis de la Commission de l'Application des Peines de l'Etablissement, les condamnées peuvent bénéficier de permissions de sortie (Art. 723 du code de procédure pénale).
- Les condamnées à plus de 3 mois d'emprisonnement peuvent obtenir une réduction de peine si elles donnent des preuves suffisantes de bonne conduite. Cette réduction est accordée par le Juge de l'Application des Peines, après avis de la Commission de l'Application des Peines de l'Etablissement (Art. 721 du code de procédure pénale).
- Art. 50 :Les condamnées remplissant certaines conditions prévues par la loi peuvent être placées en semi-liberté à la Maison d'Arrêde CORBEIL, après avis de la Commission de l'Application des Peines et sur décision du Juge de l'Application des Peines (Art. 722 et 723 du code de procédure pénale).
- :Les condamnées ayant accomplis la moitié de leur peine, si elles sont primaires ou les 2/3 de leur peine si elles sont en état de récidive légale, peuvent si elles le souhaitent être proposées au bénéfice de la Libération Conditionnelle.

 Leur situation est examinée en Commission de l'Application des Peines (Art. 729 et suivants du code de procédure pénale).
- Art. 52: Les condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel ou de police peuvent obtenir, dans certaines conditions, sur proposition du Juge de l'Application des Peines après avis du Ministère Public et par décision du Tribunal Correctionnel ou de Police uns suspension provisoire ou un fractionnement de la peine (Art. 720-1 du code de procédure pénale, Loi n° 75-624 du 11 Juillet 1975).

BIBLIOGRAPHIE

- . PRISONS DE FEMMES, Natacha Duché, Ariane Gransac (ed. Denoël)
- PRISONNIERES, Catherine Erhel, Catherine Leguay
 (Voix de femmes, Stock 2)
- . L'AMOUR EN PLUS, Elisabeth Badinter
- . LE DEUXIEME SEXE, Simone de Beauvoir
- . FEMMES QUI TUENT, FEMMES QUI VOTENT, Alexandre Dumas fils
- . MEDEE, Euripide

Mémoires :

- . MERES MEURTRIERES DE LEURS ENFANTS, Annick K'Ourio (1981)
- . LA FEMINITE EN MAISON D'ARRET, Frédérique Clément (1978)
- . LA MERE EN PRISON, PROBLEMES ETUDIES A LA MAF, F. Dupont (1978)

Etudes du Ministère de la Justice :

- . LE POINT SUR LES FEMMES EN PRISON (1983)
- . LA FEMINITE SUR LES CONDAMNEES ECROUEES A LA MAISON D'ARRET DES FEMMES DE FLEURY-MEROGIS (1977)

Article:

. UN CRIME FEMININ, Dominique Vallaud, paru dans "L'Ane" (n°8, janvier-février 1983)